



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
8 octobre 2010
Français
Original: anglais

**Groupe de travail intergouvernemental à composition
non limitée sur la prévention de la corruption**
Vienne, 13-15 décembre 2010

Meilleures pratiques à appliquer par les journalistes pour produire une information responsable et professionnelle sur la corruption

Document d'information établi par le Secrétariat*

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Avantages d'une information responsable et professionnelle sur la corruption et obstacles à une telle information	4
III. Bonnes pratiques à appliquer pour promouvoir l'information sur la corruption par la législation.	5
A. Garanties internationales de liberté de la presse	5
B. Applicabilité, au niveau national, des principes de droit et des restrictions juridiques adoptées au niveau international s'agissant du droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations	6
C. Droits contradictoires: respect de la vie privée, honneur et intérêt général.	7
IV. Bonnes pratiques à appliquer pour promouvoir une information professionnelle sur la corruption par l'éthique et l'autorégulation.	8
V. Meilleures pratiques à appliquer pour promouvoir une information responsable et professionnelle sur la corruption par une culture de sûreté des journalistes.	10
VI. Exemples d'information responsable et professionnelle sur la corruption par des journalistes	11

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



A.	Promotion d'un journalisme d'investigation professionnel par l'appui du public: l'expérience ProPublica	11
B.	Promotion d'un journalisme professionnel par des initiatives conjointes des pouvoirs publics et de la société civile: l'expérience colombienne	12
VII.	Conclusions et recommandations	13
Annexe	Déclaration du Forum pour les médias: comment traiter avec intégrité le problème de la corruption	15

I. Introduction

1. À sa troisième session, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté la résolution 3/2 sur les mesures visant à prévenir la corruption. Dans cette résolution, la Conférence a décidé, conformément à l'article 63 de la Convention¹, de constituer un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée chargé de la conseiller et de l'aider à mettre en œuvre le mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption.

2. Dans cette même résolution, la Conférence a décidé que le groupe de travail s'acquitterait des fonctions suivantes:

a) Aider la Conférence à élaborer et à accumuler des connaissances dans le domaine de la prévention de la corruption;

b) Faciliter l'échange d'informations et d'expériences entre les États sur les mesures préventives et les pratiques en la matière;

c) Faciliter la collecte, la diffusion et la promotion des meilleures pratiques de prévention de la corruption;

d) Aider la Conférence à encourager la coopération entre toutes les parties prenantes et tous les secteurs de la société pour prévenir la corruption.

3. Dans cette résolution, également, la Conférence a souligné qu'il importait d'appliquer les articles 5 à 14 de la Convention pour prévenir et combattre la corruption. L'article 13, par exemple, exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires: i) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; et ii) à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques (art. 13, par. 19 d)).

4. Dans cette résolution, enfin, la Conférence a également rappelé les nombreuses initiatives prises par différents secteurs de la société en marge de sa deuxième session, en particulier la déclaration du Forum pour les médias (voir annexe), et a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) de recueillir, à l'intention des journalistes, des renseignements sur les meilleures pratiques à appliquer pour produire une information responsable et professionnelle sur la corruption et d'en rendre compte au groupe de travail.

5. Le présent document est le résultat des efforts déployés pour recueillir des informations sur ces pratiques et en donner une analyse préliminaire. Il ne prétend pas dresser un catalogue exhaustif des pratiques mises en œuvre pour produire une information responsable et professionnelle sur la corruption, ni une évaluation approfondie de leur impact et de leur efficacité. Il donne, plutôt, une vue d'ensemble des principales garanties juridiques mises en place pour protéger le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations relatives à la corruption. Il souligne, également, la nécessité de veiller à ce que les journalistes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

connaissent leurs droits, leurs devoirs professionnels, les dangers auxquels ils pourraient être exposés et les mécanismes d'autorégulation destinés à promouvoir une information libre, professionnelle, équitable et indépendante. Enfin, il rend compte, de manière non exhaustive, des mécanismes adoptés par les journalistes et par les gouvernements pour assurer une information professionnelle sur la corruption et la protection des journalistes.

II. Avantages d'une information responsable et professionnelle sur la corruption et obstacles à une telle information

6. Les études menées, entre autres, par l'Institut de la Banque mondiale et l'United States Information Agency ont mis en avant le rôle que des médias libres et indépendants pouvaient jouer dans la réalisation d'enquêtes liées à des affaires de corruption et dans la révélation de ces affaires².

7. Dans certains contextes, cependant, traiter de la corruption peut être dangereux. Selon l'Institut international de la presse (IIP), organisation non gouvernementale de défense de la liberté de la presse, au moins 12 journalistes ont été tués en 2009 et 15 en 2008, très probablement pour avoir révélé des affaires de corruption³. D'autres formes de menace, d'intimidation ou de recours à la force physique à l'encontre de journalistes qui enquêtent sur de telles affaires ont également été signalées⁴. Ces risques entraînent souvent une autocensure, en particulier lorsque le droit qu'ont les journalistes de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général, dont la corruption, n'est pas protégé comme il le faudrait.

8. Les principaux obstacles à une information professionnelle, scrupuleuse, sans complaisance et équitable sur la corruption peuvent être globalement classés en trois catégories:

a) Lois nationales non conformes aux normes internationales relatives à la liberté d'expression ou absence de garanties juridiques fondamentales protégeant le droit qu'ont les journalistes de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations relatives à la corruption;

b) Compétences professionnelles et normes éthiques limitées, tant du côté des journalistes que de celui des agents publics;

² Staphenurst, R., "The Media's Role in Curbing Corruption", document de travail de l'Institut de la Banque mondiale (2000), <http://www.worldbank.org/wbi/governance/pdf/media.pdf>; Pope, J.; Pezzullo, D., "Journalist training to curb corruption", *Economic Perspectives*, An Electronic Journal of the U.S. Information Agency. Vol. 3, n° 5 (1998), <http://www.u4.no/pdf/?file=/document/literature/pezzullo-1998-journalist-training-curb-to-corruption.pdf>; Safa, O. K. "The Print Media and Corruption in Lebanon. Lebanon Case Study n° 6", The Lebanese Center for Policy Studies, <http://www.u4.no/pdf/?file=/document/literature/safa-media-and-corruption-lebanon.pdf>.

³ IPI Death Watch, <http://www.freemedia.at/our-activities/death-watch/>.

⁴ IPI World Press Freedom Review 1997-2009, <http://www.freemedia.at/publications/world-press-freedom-review/>.

c) Menaces ou recours à la force physique à l'encontre de journalistes qui enquêtent sur des affaires de corruption et en rendent compte, et impunité de leurs auteurs.

III. Bonnes pratiques à appliquer pour promouvoir l'information sur la corruption par la législation

A. Garanties internationales de liberté de la presse

9. De nombreux traités et déclarations internationaux garantissent aux journalistes le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations. Ces garanties, cependant, n'ont pas toutes la même portée et n'équilibrent pas toutes de la même façon la protection du droit en question et celle d'autres droits. Ces variables sont définies non seulement par les normes internationales concernées, mais aussi par l'interprétation qu'en font les juridictions internationales créées pour assurer le respect des traités.

10. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ sert de base à l'établissement de la liberté d'expression comme droit inaliénable dont jouissent tous les êtres humains. Il dispose: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

11. Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit des restrictions légitimes à l'exercice des droits, y compris les droits à la liberté d'opinion et d'expression. Il dispose: "Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique".

12. Ces principes sont également inscrits dans un certain nombre de traités internationaux et régionaux, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁸, la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁹, la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰ et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹¹. Tous ces traités contiennent à la fois des garanties visant à protéger le droit de rechercher et de communiquer des informations, et des dispositions prévoyant des restrictions légitimes à l'exercice de ce droit.

⁵ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

⁶ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe, 16 décembre 1966.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, n° 17955.

¹⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8-B57A-40F4-9E22-3E27564DBE86/0/FrenchFran%C3%A7ais.pdf>.

¹¹ Journal officiel des Communautés européennes, C 364, 18 décembre 2000.

13. Les décisions successives rendues par les juridictions internationales des droits de l'homme, créées pour contrôler le respect des traités internationaux, ont été utilisées pour définir la portée des restrictions légitimes au droit à la liberté d'expression dans leur région et au-delà. C'est ainsi que des tribunaux nationaux d'Asie, par exemple, ont cité des arrêts de la Cour interaméricaine ou européenne des droits de l'homme¹².

B. Applicabilité, au niveau national, des principes de droit et des restrictions juridiques adoptées au niveau international s'agissant du droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations

14. Les États parties aux traités internationaux n'appliquent pas tous, au niveau national, le droit international de la même manière. Dans certains, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont juridiquement contraignants une fois qu'ils ont été ratifiés, mais n'ont pas force exécutoire avant l'adoption d'une loi. Un traité international, ou les principes qu'il énonce, peut cependant y être utilisé comme argument juridique convaincant devant un tribunal national. Dans d'autres, la constitution prévoit que les traités ont automatiquement force de loi dès leur ratification et que leurs dispositions s'appliquent directement en lieu et place des dispositions contradictoires préexistantes¹³.

15. Si la constitution de la plupart des États prévoit des garanties pour ce qui est de protéger la liberté d'expression, les lois nationales fixent parfois des limites à cette liberté.

16. Parmi les lois qui peuvent limiter l'exercice du droit à la liberté d'expression figurent les lois sur la diffamation, la sécurité nationale et les secrets d'État, les lois qui protègent la réputation des institutions publiques et de leurs représentants, et celles qui renforcent la protection de la vie privée des personnalités publiques. Dans certains cas, de telles lois peuvent faire obstacle à la révélation d'affaires de corruption ou d'autres activités criminelles.

17. Les organisations de défense de la liberté de la presse et les organes d'information ont souligné qu'il importait, pour favoriser le journalisme d'investigation, de bien rédiger et d'appliquer rigoureusement les législations prévoyant l'accès à l'information. Article 19, organisation non gouvernementale de défense de la liberté d'expression et d'information, a comparé, à ce propos, l'efficacité de la législation de différents États¹⁴. L'Institut international de la presse a analysé l'application de cette législation, recensant et comparant notamment les

¹² "The Article 19 Freedom of Expression Handbook", août 1993, p. VII
– <http://www.article19.org/pdfs/publications/1993-handbook.pdf>.

¹³ "Human Rights Treaties, Invalid Reservations, and State Consent" de Ryan Goodman – voir, par ex., ARM. CONST. Art. 6, cl. 5; BULG. CONST. Art. 5, §4; CZECH REP. CONST. Art. 10; EST. CONST. Art. 123, §2; GEOR. CONST. Art. 6, §2; KAZ. CONST. Art. 4, §3; MOLD. CONST. Art. 4, §2; POL. CONST. Art. 91, §2; ROM. CONST. Art. 20, §2; RUSS. CONST. Art. 15, §4; SLOV. CONST. Art. 11; TAJ. CONST. Art. 10, cls. 3-4. Pour la traduction en anglais des constitutions susmentionnées, voir CONSTITUTIONS OF THE COUNTRIES OF THE WORLD (Albert P. Blaustein et Gisbert H. Flantz éd., 1971).

¹⁴ <http://www.article19.org/pdfs/press/rti-index.pdf>.

difficultés rencontrées à travers le monde par les journalistes qui tentent d'obtenir des informations auprès de sources gouvernementales officielles¹⁵. Les deux études montrent que l'absence de lois sur le droit à l'information ou l'existence de trop nombreuses exceptions à leur application restreint l'aptitude des journalistes à accéder à des informations d'intérêt général, ce qui compromet par ailleurs le droit des individus à l'information. En outre, même s'il existe une législation sur l'accès à l'information rédigée comme il convient, des problèmes administratifs peuvent nuire à l'aptitude des journalistes à accéder à des informations d'intérêt général.

18. Les lois qui protègent le droit qu'ont les journalistes de préserver la confidentialité de leurs sources facilitent aussi grandement la réalisation d'enquêtes sur la corruption. Elles découlent de l'idée selon laquelle, sans une solide garantie d'anonymat, les individus refuseraient de partager des informations sensibles sur des questions d'intérêt général, ce qui affecterait la fonction, importante, du journalisme d'investigation, qui consiste à révéler des affaires de corruption. Les journalistes ont à la fois le droit et le devoir professionnel de préserver la confidentialité de leurs sources. Toute tentative visant à les contraindre à divulguer leurs sources serait non seulement contraire à la loi, mais également une menace pour le journalisme d'investigation.

C. Droits contradictoires: respect de la vie privée, honneur et intérêt général

19. Le droit d'un individu à la liberté d'expression peut se heurter à l'aptitude qu'ont d'autres personnes à jouir d'autres droits fondamentaux, tels que le droit de ne pas être "l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation"¹⁶.

20. Lorsque la divulgation d'informations présentait un intérêt général¹⁷ évident, les tribunaux ont en général soutenu le droit des journalistes à la liberté d'expression, même lorsque la diffusion de ces informations représentait une atteinte à la vie privée ou enfreignait le droit d'un ou de plusieurs individus.

21. Lorsque des informations sont jugées calomnieuses et diffamatoires, la vérité est généralement un moyen de défense, même si, dans certains systèmes juridiques nationaux, elle ne suffit pas à elle seule. Dans la plupart des pays, cependant, les déclarations faites de bonne foi et pour des motifs raisonnables sont en général considérées comme véridiques, alors que les lois relatives à la diffamation ne s'appliquent pas aux opinions, dont on ne peut dire si elles sont vraies ou fausses.

¹⁵ http://www.freemedia.at/fileadmin/media/Documents/IPI_Accessing_Governments_FINAL.pdf.

¹⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

¹⁷ La notion d'intérêt général étant vague, sa portée est laissée à l'interprétation des tribunaux. Il semble, cependant, exister un large consensus sur le fait que révéler une infraction, y compris un acte de corruption, est une question d'intérêt général.

IV. Bonnes pratiques à appliquer pour promouvoir une information professionnelle sur la corruption par l'éthique et l'autorégulation

22. Pour qu'ils puissent produire un travail de qualité professionnelle, il faut que les journalistes bénéficient d'une formation spécifique qui leur permette d'améliorer leur aptitude à enquêter et à communiquer sur les affaires de corruption. Les cours et manuels sur le journalisme d'investigation leur enseignent comment mener une enquête, tirer profit d'une loi sur le droit à l'information et utiliser différents outils de recherche, techniques d'interview, types de matériel et logiciels pour recueillir et diffuser des informations.

23. L'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la corruption impose aux États parties de prendre des mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène. On pourrait inclure, parmi ces mesures, l'adoption de programmes de formation qui engagent les journalistes à rendre compte de la corruption de manière professionnelle.

24. La formation, cependant, ne permet pas, à elle seule, d'encourager une information professionnelle sur la corruption. Il faut également adopter des mécanismes d'autorégulation qui garantissent à la fois un journalisme de qualité et la sécurité des journalistes.

25. Les mécanismes d'autorégulation qui encouragent un comportement éthique et responsable des médias sont notamment les codes de conduite professionnels, les conseils de presse et les médiateurs internes. Le caractère ni législatif, ni réglementaire de ces mécanismes est essentiel à leur bon fonctionnement. De même, les conseils de presse doivent être indépendants et non exclusifs. Pour ce faire, il faudrait qu'y soient représentés différents secteurs de la société, notamment les journalistes, les éditeurs, les patrons de presse, les représentants de la société civile et les institutions publiques. Aucun de ces acteurs, cependant, ne doit se voir accorder un pouvoir de décision disproportionné.

26. Tous les journalistes et médias doivent respecter les codes de bonne pratique professionnels, mais ceux qui abordent des sujets aussi sensibles que la corruption doivent tout particulièrement veiller à traiter l'information de manière aussi scrupuleuse, intransigeante, équitable, indépendante et précise que possible. La société sera ainsi respectée et les journalistes auront un moyen de défense s'ils sont poursuivis en justice pour avoir révélé une affaire de corruption.

27. Il n'existe pas un code unique de bonne pratique pour les journalistes. Les dispositions et le libellé de chaque code sont fonction des conditions de travail et devraient être examinés et approuvés par les représentants des médias. De nombreux codes de bonne pratique, cependant, énoncent les recommandations suivantes, qui sont aussi essentielles à une information de qualité professionnelle sur la corruption:

a) Tendre à l'honnêteté, à l'équité, à l'impartialité et à l'indépendance. Respecter les droits et l'honneur des individus. Ne pas laisser des convictions ou engagements personnels compromettre l'exactitude, l'équité et l'indépendance de l'information;

- b) Cultiver et défendre le droit qu'ont les individus d'être informés sur des questions d'intérêt général. Veiller constamment à ne pas porter atteinte à l'intérêt général;
- c) Reconnaître les allégeances contradictoires, chercher d'autres solutions et envisager leurs effets;
- d) Refuser le sensationnalisme et l'insistance excessive;
- e) Recueillir, dans toute la mesure possible, des informations de première main. S'assurer de la véracité des informations qui émanent de sources privées ou publiques. Corroborer les informations qui émanent de sources non spécifiées en les vérifiant et en recoupant les faits;
- f) Préserver la confidentialité des sources d'information. Avant de promettre l'anonymat à une source, s'assurer que l'on est prêt à honorer cet engagement. Convenir, avec les sources anonymes, de la manière dont elles seront décrites dans les médias;
- g) Avant de publier des allégations anonymes, toujours se demander s'il en va de l'intérêt général. Préciser si les informations ont été corroborées par d'autres sources et si des enquêtes indépendantes ont été menées. Indiquer dans quelle mesure la source anonyme est crédible et concernée;
- h) Rechercher les personnes visées par des articles pour leur permettre de répondre à des allégations de manquement;
- i) Ne pas accepter d'argent, de présents ou de pots-de-vin d'individus ou d'organisations visés par une enquête, car cela nuit à l'impartialité et à l'image du journaliste. Éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait découler de contrats, de faveurs et d'engagements publics. Signaler tout paiement, direct ou indirect, reçu pour une interview ou un article;
- j) Ne pas menacer de publier ou de ne pas publier des informations pour obtenir des avantages illégaux;
- k) Faire preuve d'une grande prudence lorsqu'on publie le nom d'individus ou des informations susceptibles de mettre en danger leur vie ou celle des membres de leur famille;
- l) En règle générale, ne pas utiliser, pour obtenir des informations, des techniques clandestines telles que l'usage de fausses identités, de micros et de caméras cachés, l'espionnage, l'infiltration ou la tromperie sur les raisons du reportage. Les journalistes peuvent recourir à ces méthodes s'il existe un intérêt général certain, lorsque des actions répréhensibles doivent être révélées, ou s'ils ne peuvent pas obtenir d'informations par d'autres moyens;
- m) Ne pas enfreindre le droit au respect de la vie privée. Respecter le chagrin et la détresse des personnes, à moins que des considérations d'intérêt général ne justifient une ingérence;
- n) Ne pas révéler l'identité des victimes, ni celle des délinquants mineurs;

o) Dénoncer les pratiques de journalistes et de médias qui sont contraires à l'éthique¹⁸.

V. Meilleures pratiques à appliquer pour promouvoir une information responsable et professionnelle sur la corruption par une culture de sûreté des journalistes

28. Les journalistes qui enquêtent sur les affaires de corruption peuvent être plus exposés aux menaces, intimidations et autres entraves à l'exercice de leur profession. Les personnes ou groupes qui ne souhaitent pas que les médias parlent de leurs activités de corruption ont parfois recours à des moyens illégitimes pour réduire les journalistes au silence, tandis que l'impunité contribue à encourager l'intimidation. L'autocensure est la réaction la plus fréquente face à ce type de comportement, ce qui prive la société d'informations d'intérêt général¹⁹.

29. Si les conditions dans lesquelles certains journalistes enquêtent sur les affaires de corruption ne peuvent jamais être entièrement sûres, tout risque inutile peut être réduit au minimum en prenant des mesures de sécurité et autres précautions professionnelles nécessaires, par exemple en adoptant des politiques éditoriales adaptées et en s'assurant que les journalistes ont reçu la formation voulue et disposent des moyens nécessaires ainsi que d'une bonne connaissance de la situation sociopolitique de la région dans laquelle ils travaillent.

30. Les associations de journalistes professionnels ont mis au point des codes et des stratégies destinés à renforcer la sécurité des journalistes. Comme d'autres codes de bonnes pratiques, les recommandations de sécurité fonctionnent le mieux lorsqu'elles sont adoptées et appliquées par les professionnels des médias de manière volontaire. Elles doivent être adaptées à la situation locale, mais doivent, en tout état de cause, comprendre les éléments suivants:

a) S'assurer, pour les organismes de presse, que les journalistes qui enquêtent sur des affaires de corruption ont pris les dispositions voulues, disposent du matériel requis, ont contracté une assurance personnelle et savent qu'il est inacceptable de prendre des risques injustifiés dans le cadre de leur travail;

b) Identifiez-vous toujours en tant que journaliste avec votre carte de presse ou toute autre pièce d'identité, à moins que vous ayez de bonnes raisons de penser que cela pourrait faire courir un risque encore plus grand;

c) Ne pas signer les articles qui traitent d'affaires de corruption, à moins d'être absolument certain que cela ne présente aucun risque. Ne pas révéler l'identité des journalistes d'investigation qui travaillent pour votre organisme de presse;

d) Les journalistes sont des civils. En règle générale, ne portez pas d'arme;

¹⁸ "Professional Ethics, Media Legislation and Freedom of Expression in Lebanon", Institut international de la presse (IIP), mars 2002, www.freemedia.at; www.bbc.co.uk; <http://www.rjionline.org/mas/codes-of-ethics.php> (entre autres références).

¹⁹ Institut international de la presse, World Press Freedom Review 1997-2009 (Rapport sur la liberté de la presse dans le monde), disponible en anglais uniquement à l'adresse: <http://www.freemedia.at/publications/world-press-freedom-review/>.

e) Évitez les entretiens en tête-à-tête avec des personnes qui pourraient souhaiter mettre fin à votre enquête. Interrogez-les, si possible, par téléphone ou par messagerie électronique;

f) Prenez toute forme de menace au sérieux. Signalez à la police et aux associations de journalistes professionnels toute attaque ou menace dont vous-même ou un journaliste pourriez avoir fait l'objet du fait de votre enquête ou de vos articles. Essayez de décrire la menace, notamment le lieu et le moment où elle s'est manifestée, de la manière la plus précise possible;

g) Assurez-vous que votre famille et vos collègues de travail connaissent les risques que vos travaux d'investigation comportent. Ces personnes ne doivent pas laisser entrer des inconnus dans votre maison ou sur votre lieu de travail. Même la police doit être munie d'un mandat pour pénétrer chez vous;

h) Informez toujours votre famille et vos collègues de vos déplacements. Si vous êtes en mission, gardez le contact avec votre famille ou vos collègues en les appelant toutes les heures;

i) Si vous travaillez dans une région que vous ne connaissez pas, prenez contact avec des journalistes locaux avant de vous y rendre afin de vous assurer que vous connaissez la situation qui prévaut sur place;

j) Si vous vous sentez menacé, ne prenez pas le même trajet que d'habitude. Si possible, variez les moyens de transports que vous utilisez;

k) Si vous êtes en danger, adressez-vous aux autorités. Sachez que l'État a le devoir d'agir pour protéger les journalistes qui sont en danger pour des motifs professionnels²⁰.

VI. Exemples d'information responsable et professionnelle sur la corruption par des journalistes

A. Promotion d'un journalisme d'investigation professionnel par l'appui du public: l'expérience ProPublica

31. Un journalisme d'investigation de qualité peut être onéreux. Les journalistes doivent être expérimentés, avoir suivi une formation spécialisée et contracté une assurance adaptée. Les investigations sont parfois longues et les résultats ne peuvent pas toujours être publiés. En outre, les organismes de presse doivent être prêts à supporter d'importants frais de justice pour se défendre contre les accusations éventuelles des personnes dont les activités criminelles présumées ont été mises au jour. Parfois, les investigations et les reportages sur la corruption peuvent donner lieu à du harcèlement physique, à la destruction de matériel onéreux et à la dégradation de locaux de presse.

32. ProPublica²¹, rédaction à but non lucratif établie aux États-Unis d'Amérique, a été créée eu égard au fait que la plupart des organismes de presse n'ont plus les

²⁰ International News Safety Institute, www.newssafety.org; Fundación para la Libertad de Prensa (FLIP), www.flip.org.co; (entre autres références).

²¹ www.propublica.org.

moyens de pratiquer un journalisme d'investigation, qui est l'un des principaux moyens dont on dispose pour faire évoluer les choses de manière positive. ProPublica a été fondée en 2008 grâce à un financement pluriannuel de la Fondation Sandler. La rédaction compte plus de 30 journalistes d'investigation professionnels qui enquêtent exclusivement sur des sujets d'actualité qui peuvent avoir un impact majeur. Certains reportages sont distribués gratuitement aux principales agences de presse afin de leur permettre d'avoir le plus grand impact possible. D'autres sont diffusés à grande échelle afin d'encourager leur publication et la poursuite des recherches par certaines agences de presse. ProPublica doit veiller à ce que ses reportages répondent aux normes de qualité les plus élevées pour pouvoir être répercutés par des agences de presse respectées et influentes. La publication continue d'enquêtes par l'équipe de rédaction de ProPublica – dont l'une a été récompensée par le Prix Pulitzer – demeure un gage de qualité²². ProPublica est financée par des associations caritatives et par des philanthropes. La Fondation Sandler est actuellement sa principale source de financement, mais d'autres associations caritatives ont également financé ses travaux, partant du principe qu'un modèle financé par des organismes de bienfaisance peut conférer une plus grande indépendance qu'un modèle financé par des fonds privés. La qualité et le succès de ProPublica ont encouragé la création d'autres organismes à but non lucratif de promotion du journalisme professionnel, ProPublica pouvant devenir un modèle pour la promotion d'enquêtes journalistiques professionnelles sur la corruption.

B. Promotion d'un journalisme professionnel par des initiatives conjointes des pouvoirs publics et de la société civile: l'expérience colombienne

33. Par le passé, l'instabilité qui régnait en Colombie avait des incidences sur tous les secteurs de la société, y compris sur les médias, qui étaient devenus la cible des partis d'opposition désireux de contrôler l'information. Dans ce contexte, les pouvoirs publics et la société civile ont conjugué leurs efforts pour protéger les journalistes et la profession dans son ensemble.

34. Les échanges d'idées et de vues entre les pouvoirs publics et les représentants de la société civile ont permis d'engager un débat intéressant sur la meilleure manière d'assurer la protection des journalistes. C'est ainsi qu'a été lancé, en 2000, le programme colombien de protection des journalistes. Reconnaisant la vulnérabilité des journalistes et la nécessité d'agir pour permettre à ces derniers de mener des enquêtes, ce programme se donne pour mission d'aider les journalistes qui sont en danger ou menacés en raison de leur profession. Financé par des fonds publics, il aide les journalistes à trouver un nouveau domicile et leur fournit, entre autres, des gilets pare-balles et des escortes armées.

²² “Dans la plupart de ses grandes enquêtes, ProPublica fait appel à des partenaires de distribution pour s'assurer que ses publications parviennent aux destinataires appropriés et ont le plus grand impact possible.”, Paul Steiger, “Setting the Truth Free”, The Independent, 17 juin 2010, <http://www.independent.co.uk/news/media/press/paul-steiger--setting-the-truth-free-2002548.html>.

35. Un comité d'évaluation des risques (Comité de Reglamentación y Evaluación de Riesgos) examine les demandes de protection soumises par des journalistes en danger et décide des mesures à adopter. Dirigé par le Vice-Ministre de l'intérieur, ce comité comprend des représentants du Gouvernement, des services de détection et de répression, d'organismes des Nations Unies, ainsi que d'organisations de la société civile et d'associations de journalistes. Ces associations peuvent jouer un rôle important dans la définition des mesures de protection à prendre et dans le suivi de leur application. L'analyse des risques auxquels les journalistes sont exposés joue un rôle central dans le choix des mesures de protection à prendre. Les efforts conjugués d'experts de différents secteurs de la société garantissent une prise de décision professionnelle et méticuleuse, tandis que la participation du Gouvernement a permis d'assurer un financement suffisant des mesures de protection.

36. Alors que le nombre d'incidents visant des journalistes semble avoir baissé²³, il est difficile de prouver que cette baisse est directement liée au programme de protection. Cependant, la plupart des journalistes qui ont participé à ce programme conviennent que ses avantages l'emportent sur ses lacunes²⁴. Il permet non seulement d'assurer la protection de centaines de journalistes en danger, mais est également essentiel pour faire comprendre aux pouvoirs publics et à la population l'importance du journalisme en tant que profession. La principale raison qui pousse l'État à appuyer ce programme est l'idée que chaque fois qu'un journaliste est réduit au silence, ce qui est nié, ce n'est pas seulement les droits de ce journaliste, mais aussi celui qu'a la société d'être informée.

37. L'application de principes similaires à la protection des journalistes qui enquêtent sur les affaires de corruption contribuerait non seulement à améliorer leur sécurité, mais aussi à promouvoir une information responsable et professionnelle sur la corruption.

VII. Conclusions et recommandations

38. Le présent document s'efforce de recenser, sans prétendre être exhaustif, les facteurs susceptibles d'empêcher les journalistes d'enquêter de manière professionnelle sur les affaires de corruption et les pratiques qui se sont révélées efficaces pour inciter les médias à adopter un comportement professionnel et responsable. Dans ce contexte, le groupe de travail voudra peut-être étudier les moyens de lever les obstacles qui empêchent d'informer de manière professionnelle et responsable sur la corruption, tout en encourageant la compilation, l'analyse et la diffusion d'un échantillon plus représentatif de pratiques efficaces.

39. À cette fin, le groupe de travail voudra peut-être recommander à l'UNODC, en partenariat avec les États parties intéressés et les organismes de presse concernés, de recueillir et d'analyser ces pratiques plus systématiquement, en vue de faciliter leur

²³ Institut international de la presse, World Press Freedom Review 2004-2006 (Rapport sur la liberté de la presse dans le monde).

²⁴ "Violence and Impunity: Protecting Journalists in Colombia and Mexico" (Violence et impunité: protéger les journalistes en Colombie et au Mexique) Dialogue interaméricain, mars 2010, <http://www.thedialogue.org/PublicationFiles/English%20PDF,%20final.pdf>; et Fundación para la Libertad de Prensa (FLIP), www.flip.org.co.

diffusion. On pourrait, en particulier, recommander cette approche pour faciliter l'élaboration et l'application, par les médias, de modèles d'autorégulation, y compris des mesures de sécurité, afin de promouvoir une information professionnelle et responsable sur la corruption.

40. Pour résoudre les problèmes liés à l'application de normes inadaptées, le groupe de travail voudra peut-être recommander à l'UNODC, en coopération avec les États parties intéressés et les organismes de presse concernés, d'utiliser les analyses existantes des lois relatives à l'accès à l'information pour élaborer des lois types ou des lignes directrices destinées à: a) protéger le droit de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption; b) faire en sorte que toute restriction à ce droit soit prévue dans la loi et conforme aux normes internationales; c) assurer la sécurité des journalistes; et d) empêcher l'impunité des infractions commises contre des journalistes qui s'efforcent de dévoiler des faits de corruption.

41. Pour que la législation sur le droit à l'information réponde à son objectif légitime, il faut que les journalistes aient suivi une formation à l'application de cette législation dans le domaine du journalisme. De même, il faut que les fonctionnaires chargés d'administrer ces informations soient dûment informés de la responsabilité qui leur incombe de diffuser ces informations en temps voulu. Pour combler ces lacunes en matière de connaissances et de capacités, le groupe de travail voudra peut-être également recommander à l'UNODC, en partenariat avec les États parties intéressés, les organismes de presse et la société civile, d'élaborer des lignes directrices et des programmes de formation qui permettent aussi bien aux représentants des médias qu'aux institutions publiques d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences en ce qui concerne leurs droits et la responsabilité qu'ils ont d'assurer une collecte et une diffusion professionnelles et responsables des informations relatives à la corruption.

Annexe

Déclaration du Forum pour les médias: comment traiter avec intégrité le problème de la corruption

NOUS, participants et animateurs du Forum pour les médias: comment traiter avec intégrité le problème de la corruption, tenu dans le cadre de la deuxième Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

PLEINEMENT CONSCIENTS des effets dévastateurs que la corruption produit sur le bien-être économique, les services sociaux de base et les droits de l'homme;

FERMEMENT CONVAINCUS que les médias devraient être un moyen efficace de réduire la corruption en assurant la transparence, la responsabilité et la participation à la prise de décisions en sensibilisant et mobilisant l'opinion publique et en exhortant les responsables politiques à prendre des mesures;

RAPPELANT l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, par lequel les États parties favorisent la participation active de la société à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène par des mesures consistant notamment à assurer l'accès effectif du public à l'information et à respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption;

APPUYANT l'appel lancé par les organismes de presse en faveur de l'abrogation des lois relatives à l'outrage, à la diffamation et d'autres lois restrictives utilisées pour dissimuler la corruption;

ALARMÉS par les informations divulguées lors du présent forum des médias en ce qui concerne l'utilisation abusive qui est faite des lois relatives aux médias pour dissimuler le versement de pots-de-vin à des journalistes enquêtant sur des affaires de corruption, l'intimidation de ces journalistes et l'application de sanctions à leur égard;

DEMANDONS aux États signataires de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption et aux États parties de l'appliquer effectivement;

PRIONS INSTAMMENT tous les gouvernements d'assurer la sécurité physique des journalistes qui exercent leurs fonctions en contrôlant l'application, par les gouvernements, de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

PRIONS INSTAMMENT les gouvernements de fournir des garanties juridiques complètes sur le droit d'accès à l'information, y compris les informations détenues par des organes publics;

PRIONS INSTAMMENT les citoyens, les législateurs, les milieux d'affaires et la société civile d'appuyer le travail accompli par les médias en faveur d'une gouvernance plus transparente et plus responsable;

DEMANDONS aux États parties d'abolir les lois relatives à l'outrage et à la diffamation et de modifier les lois qui imposent aux médias des restrictions en ce qui concerne la publication et la diffusion d'informations sur la corruption;

DEMANDONS aux gouvernements, aux donateurs, au secrétariat de la Conférence et à d'autres entités d'appuyer l'offre de formations spécialisées qui permettent aux médias de mieux enquêter sur les affaires de corruption;

NOUS ENGAGEONS à sensibiliser le public à la corruption, à enquêter sur ces affaires et à en rendre compte de manière équitable, équilibrée et professionnelle;

NOUS ENGAGEONS à faire rapport à la troisième Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les progrès accomplis par nos pays pour ce qui est d'appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption.